



Le Président du Conseil constitutionnel, YAO-N'DRE Paul

Décision numéro 5000-2010 EP 32 du 6 novembre 2010 du Conseil Constitutionnel de Côte d'Ivoire.

AU NOM DU PEUPLE DE CÔTE D'IVOIRE, LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu la loi numéro 2000 513 du 1er août 2000 portant constitution de la République de Côte d'Ivoire,

Vu la loi numéro 2000 514 du 1er août 2000 portant Code électoral,

Vu la loi organique numéro 2001 303 du 5 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil Constitutionnel,

Vu la décision numéro 2005 1 PR du 5 mai 2005 relative à la désignation à titre exceptionnel des candidats à l'élection présidentielle d'octobre 2005,

Vu la décision numéro 2008 15/PR du 14 avril

DECISION N° CI-2010-EP-34/03-12/CC/SG Portant proclamation des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 28 novembre 2010 (03-12-2010)

AU NOM DU PEUPLE DE CÔTE D'IVOIRE, LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

VU la loi n° 2000-513 du 1er août 2000 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire;

VU la loi n° 2000-514 du 1er août 2000 portant Code électoral;

VU la loi organique n° 2001-303 du 05 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel;

VU la décision n° 2005-01/PR du 05 mai 2005 relative à la désignation, à titre exceptionnel, des candidats à l'élection présidentielle d'octobre 2005 ;

VU la décision n° 2008-15/PR du 14 avril 2008 portant modalités spéciales d'ajustements au Code électoral;

2008 portant modalités spéciales d'ajustement au code électoral,

Vu l'ordonnance numéro 2008 133 du 14 avril 2008 portant ajustement au Code électoral,

Vu le décret numéro 2010 207 du 5 août 2010 portant convocation du collège électoral de la République de Côte d'Ivoire, en vue de l'élection du président de la République,

Vu le décret numéro 2010 282 du 12 octobre 2010 fixant la durée de la campagne électorale pour l'élection du président de la République,

Vu la décision du Conseil Constitutionnel numéro Côte d'Ivoire 2009 EP 028 19 novembre,

Vu les procès verbaux de dépouillement des votes et autres pièces y annexées transmises par la Commission électorale indépendante et réceptionnés par le secrétaire général du Conseil Constitutionnel les 2, 3, 4 et 5 novembre 2010,

Vu les résultats du scrutin du 31 octobre 2010, et les élections du président de la République ayant fait l'objet d'une proclamation provisoire par la Commission électorale indépendante et réceptionnés par le secrétaire général du Conseil Constitutionnel, le 4 novembre 2010, puis Mesdames et Messieurs dans leurs rapports

Considérant qu'au terme des articles 32 et 94 de la Constitution, le Conseil Constitutionnel contrôle la régularité des opérations de l'élection du président de la République, statue sur les contestations y relatives et en proclame les résultats définitifs,

Considérant que l'article 60 du Code électoral modifié par l'ordonnance 2008 133 du 14 avril 2008 portant ajustement au Code électoral, dispose que tout candidat à l'élection du président de la République peut présenter, par requête écrite adressée au président du Conseil Constitutionnel, une réclamation concernant la régularité du scrutin

VU l'ordonnance n° 2008-133 du 14 avril 2008 portant ajustements au Code électoral;

VU le décret n° 2010-207 du 05 août 2010 portant convocation du collège électoral de la République de Côte d'Ivoire en vue de l'élection du Président de la République;

VU le décret n° 2010-282 du 12 octobre 2010 fixant la durée de la campagne électorale pour l'élection du Président de la République;

VU les décisions du Conseil constitutionnel n° CI-2009-EP/028/1911/CC/SG du 19 novembre 2009, CI-2010-EP-32/06-11/CC/SG du 06 novembre 2010, CI-2010-EP-33/08-11/CC/SG du 08 novembre 2010 et CI-2010-EP-34/03-12/CC/SG du 02 décembre 2010 ;

VU les procès verbaux de dépouillement des votes et autres pièces y annexées, transmis par la Commission Electorale Indépendante et réceptionnés par le Secrétariat Général du Conseil constitutionnelles 30 novembre et 1er décembre 2010 ;

VU les requêtes de Monsieur GBAGBO Laurent enregistrées au secrétariat du Conseil constitutionnelle 1er décembre 2010;

OUI Mesdames et Messieurs les conseillers en leurs rapports;

Considérant qu'aux termes des articles 32 et 94 de la Constitution, le Conseil constitutionnel contrôle la régularité des opérations de l'élection du Président de la République, statue sur les contestations y relatives et en proclame les résultats définitifs;

Considérant que l'article 60 du Code électoral, modifié par l'ordonnance n° 2008-133 du 14 avril 2008 portant ajustements au Code électoral, dispose: « Tout candidat à l'élection du Président de la République peut présenter, par requête écrite adressée au Président du Conseil constitutionnel, une réclamation concernant la régularité du scrutin ou de son dépouillement. La requête ainsi que les pièces produites au soutien de ses moyens doivent être déposées dans les trois (3) jours qui suivent la clôture du

ou son dépouillement,

Considérant, cependant, qu'aucune réclamation concernant la régularité du scrutin ou son dépouillement n'a été présentée par voie de requête écrite au président du Conseil Constitutionnel,

Considérant que l'examen des procès verbaux ne révèle aucune irrégularité de nature à entacher la sincérité du scrutin et à en affecter le résultat d'ensemble,

Considérant qu'après le recensement général des votes du scrutin du 31 octobre 2010, la Commission électorale indépendante a procédé à une proclamation provisoire des résultats suivants :

Electeurs inscrits : 5.784.490

Votants : 4.843.445

Taux de participation : 83,73%

Suffrages nuls : 225.624

Suffrages exprimés : 4.617.821

Ont obtenu :

Akoto Yao Kouadio Félix : 4.773 soit 0,10 %

Anaky Kobena Innocent Augustin : 10.663 soit 0,23 %

Bédié Konan Aimé Henri : 1.165.532 soit 25,24 %

Dolo Adama : 5.972 soit 0,13 %

Enoh Aka N'Douba : 5.311 soit 0,12 %

Gbagbo Laurent : 1.756.504 soit 38,04 %

Gnamien Konan : 17.171 soit 0,37 %

Konan Kouadio Siméon : 12.357 soit 0,27 %

scrutin» ;

Considérant qu'à la date du 1er décembre 2010, Monsieur Gbagbo Laurent, candidat à l'élection du Président de la République a introduit auprès du Président du Conseil constitutionnel cinq requêtes tendant à l'annulation du deuxième tour du scrutin dans les départements de BOUAKE, KORHOGO, BOUNDIALI, DABAKALA, FERKESSEDOUGOU, KATIOLA, BEOUMI et SAKASSOU du fait de graves irrégularités qui auraient entaché la sincérité du scrutin;

Considérant que les requêtes ont été faites et déposées dans les formes et délai prescrits par la loi;

Qu'il y a lieu de les déclarer recevables;

Considérant qu'au soutien de ses requêtes, le candidat GBAGBO Laurent expose qu'au cours du second tour du scrutin de l'élection présidentielle du 28 Novembre 2010 et auquel il a pris part, certaines irrégularités sont intervenues;

Qu'ainsi il dénonce des irrégularités graves et nombreuses de nature à entacher la sincérité et la régularité des résultats du vote dans les départements sus indiqués.

Que ces irrégularités sont relatives notamment:

- A l'absence de ses représentants et délégués dans les bureaux de vote;

- Au bourrage d'urnes;

- Au transport des procès-verbaux par des personnes non autorisées;

- A l'empêchement de vote des électeurs;

- A l'absence d'isoloirs;

- A la majoration des suffrages exprimés;

Sur le grief tiré de l'absence de représentants et de délégués

Considérant que le Code électoral modifié par l'ordonnance n° 2008-133 du 14 avril 2008 portant ajustements au Code

Lohoues Anne Jacqueline épouse Oble : 2.273 soit 0,27 %

Mabri Toikeusse Albert : 18.171 soit 2, 27 %

Ouattara Alassane 1.481.091 soit 32,07%

Tagoua Nynsémon Pascal : 11.674 soit 0,25 %

Tohou Henri : 2.423 soit 0,05 %

Wodié Francis Romain : 13.409 soit 0,29 %

Considérant que conformément à l'article 36 alinéa 1 de la Constitution, l'élection du président de la République est acquise à la majorité absolue des suffrages exprimés, que pour le scrutin du 31 octobre 2010 les suffrages exprimés s'élevant à 4.617.821, la majorité absolue est de 2 308 911 voix. Qu'aucun des candidats n'a recueilli la majorité absolue des suffrages requis pour être élu au premier tour du scrutin à la présidence de la République.

Considérant qu'à l'application de l'article 36 alinéa 2 de la Constitution, un deuxième tour du scrutin est organisé entre les deux candidats qui ont recueilli le plus grand nombre de suffrages au premier tour ; qu'à l'examen des résultats du scrutin du 31 octobre 2010 les deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages sont : M. Laurent Gbagbo 1.756.504 soit 38,04 %, M. Ouattara Alassane 1.481.091 soit 32,07%.

Considérant qu'aux termes de l'article 36 alinéa 2 de la Constitution le deuxième tour devra se tenir quinze jours après la proclamation des résultats définitifs décide :

Article 1er :

Les opérations du scrutin du 31 octobre 2010 pour l'élection du président de la République sont régulières.

électoral prévoit en son article 35 que chaque bureau de vote comprend deux représentants de chaque candidat;

Que l'article 38 dudit Code ajoute que tout candidat a le droit, par l'un de ses délégués, de contrôler toutes les opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de décompte des voix dans les locaux où s'effectuent ces opérations, et d'exiger l'inscription au procès-verbal de toutes observations, protestations ou contestations sur lesdites opérations;

Qu'en l'espèce, le requérant explique que ses représentants et délégués dans les bureaux de vote en ont été expulsés ou empêchés d'y avoir accès et qu'ils ont été parfois séquestrés, leurs mandats et documents électoraux détruits;

Qu'ainsi ses représentants et délégués n'ont pu prendre part aussi bien au déroulement du scrutin qu'au dépouillement des bulletins;

Qu'il précise que ces agissements ont été observés à divers endroits de la Région de la Vallée du Bandama, notamment à Bouaké (Koko-Bamoro, Ahougnassou, Belleville) et dans la Région des Savanes, notamment dans le département de Korhogo commune et sous-préfecture comme l'attestent le rapport du Chef du Centre de Commandement Intégré (CCI) et les différents exploits d'audition versés au dossier;

Qu'il s'ensuit que cette absence de représentants et de délégués dus à des exactions constitue une irrégularité grave de nature à entacher la sincérité du scrutin et justifie ainsi l'annulation du scrutin dans les départements ci-dessus mentionnés;

Sur le grief tiré du bourrage d'urnes

Considérant que le requérant soutient que dans le village de Konanprikro, des urnes ont été remplies par une vingtaine de personnes avant d'être transportées au siège de la CEI locale ;

Que dans les bureaux de vote d'Alloko-Yaokro, les présidents ont fait voter des personnes non inscrites en lieu et place des électeurs absents;

Considérant qu'il ressort de la lecture combinée des articles 5 et 34 du Code électoral modifié par l'ordonnance n° 2008-

Article 2 :

Un deuxième tour du scrutin sera organisé le dimanche 21 novembre 2010.

Article 3 :

Les candidats qualifiés pour se présenter au deuxième tour du scrutin sont : M. Gbagbo Laurent, M. Ouattara Alassane.

Article 4 :

La présente décision sera affichée, publiée au journal officiel de la République de Côte d'Ivoire et notifiée aux intéressés.

Délibéré par le Conseil Constitutionnel en sa séance du 6 novembre 2010 où siégeaient

M. Yao-N'Dré Paul, président

M. Ahoua N'Guetta Timothée, conseiller

M. Daligou Monoco Jacques-André, conseiller

M. Walé Epko Bruno, conseiller

Mme Kouassi Angoua Hortense épouse Sess, conseiller

M. Tanoh Kouakou Félix, conseiller

Mme Touré Joséphine Susanne épouse Eba, conseiller

Assistés du secrétaire général du Conseil Constitutionnel qui a signé avec le président Kouassi Kouadjané, Yao-N'Dré Paul.

Je vous remercie.

133 du 14 avril 2008 portant ajustements au Code électoral que «la qualité d'électeur est constatée par l'inscription sur une liste électorale}}) et que « nul ne peut être admis à voter s'il n'est inscrit sur la liste électorale}}) ;

Qu'il en résulte que de telles pratiques, confirmées par le procès-verbal d'audition en date du 29 novembre 2010 sont des faits suffisamment graves et de nature à fausser les résultats du scrutin;

Sur le grief tiré du transport des procès-verbaux par des personnes non autorisées

Considérant que le requérant soutient que les procès-verbaux des bureaux de vote d'Alloko-Yaokro ont été emportés par des éléments des Forces nouvelles;

Considérant que les investigations effectuées ont montré que le transport des urnes par les éléments des forces armées des forces nouvelles s'est généralisé pendant le scrutin du 28 novembre 2010, au mépris des dispositions de l'article 58 in fine du Code électoral modifié par l'ordonnance n° 2008-133 du 14 avril 2008 portant ajustements au Code électoral selon lequel chaque président de bureau de vote est chargé de transmettre les exemplaires des procès-verbaux à la Commission chargée des élections;

Qu'il en résulte que de telles pratiques ont conduit à la manipulation des documents électoraux;

Sur l'empêchement de vote

Considérant que le requérant évoque que plusieurs de ses militants ont été empêchés de voter et que d'autres ont été contraints, sous la menace des armes, à voter le candidat du RDR ;

Qu'à l'appui de sa requête, le requérant produit des témoignages et des procès-verbaux d'audition des victimes qui n'ont pu exercer leur droit au vote;

Considérant que l'article 33 de la Constitution prescrit la liberté du suffrage;

Considérant que des faits d'une telle gravité compromettent

la libre expression du suffrage et faussent le scrutin;

Sur le grief tiré de l'absence d'isoloir

Considérant que le requérant soutient que à Nabromandougou, l'urne a été installée en plein air et que le vote s'est déroulé au vu et au su de tout le monde, violant ainsi le principe du secret du vote;

Considérant que le secret du suffrage est un principe proclamé par la Constitution en son article 33 et que le Code électoral modifié par l'ordonnance n° 2008-133 du 14 avril 2008 portant ajustements au Code électoral organise en son article 36 en prévoyant dans chaque bureau de vote un ou plusieurs isoloirs dont l'objectif est de préserver, pour chaque électeur, le vote en toute conscience pour le candidat de son choix;

Considérant que le défaut d'isoloir constitue un vice substantiel, de nature à entacher l'élection d'irrégularités;

Sur le grief tiré de la majoration des suffrages exprimés

Considérant que le candidat GBAGBO Laurent a relevé une majoration de voix au profit du candidat OUATTARA Alassane et versé au dossier une fiche de recensement général des votes de la Commission électorale régionale de Bouaké;

Qu'en effet, l'examen des procès-verbaux et le croisement des chiffres fait apparaître que le nombre total de voix obtenues par le candidat Ouattara Alassane dans la Vallée du Bandama s'élève à 244.471 voix;

Qu'en réalité, le candidat OUATTARA Alassane n'a obtenu que 149.598 voix, s'attribuant ainsi frauduleusement, avec la complicité de la Commission électorale régionale, 94.873 voix supplémentaires;

Qu'un tel agissement est caractéristique d'une volonté manifeste de travestir la vérité et entame gravement la sincérité du scrutin dans toute la Région de la Vallée du Bandama ;

Considérant au total que ces différents griefs ont été corroborés par les témoignages d'observateurs nationaux et

internationaux qui se sont déployés dans les zones Centre et Nord, à l'occasion du scrutin du 28 novembre 2010, ainsi que par les enquêtes diligentées par le Conseil constitutionnel auprès de différents organes' de l'Etat, tant civils que militaires;

Que ces agissements montrent suffisamment que dans plusieurs bureaux de vote de certaines régions du pays, le scrutin ne s'est pas déroulé dans les conditions de liberté, d'égalité et de secret prescrites par la Constitution en son article 32 et dans le respect des règles électorales;

Qu'ainsi, les opérations électorales qui se sont déroulées dans ces différentes zones ont été viciées par des irrégularités flagrantes de nature à entacher la sincérité du scrutin et à affecter les résultats dans les bureaux de vote où elles ont été constatées;

Que ces irrégularités ont été constatées plus particulièrement dans les départements de Bouaké, de Katiola, de Dabakala dans la région de la vallée du Bandama ainsi que dans les départements de Korhogo, Ferkessédou⁹ ou et Boundiali dans la région des savanes;

Qu'il convient d'annuler les résultats de ces différents départements;

Considérant, par ailleurs, que l'examen des procès-verbaux a permis de relever des irrégularités graves intervenues aussi bien lors du déroulement du scrutin que du dépouillement des bulletins dans le département de Séguéla ;

Qu'en effet, la grande majorité des procès-verbaux issus des bureaux de vote de ce département ne comportent pas la signature du représentant du candidat La Majorité Présidentielle;

Que, même lorsque cette signature existe, elle est différente pour la même personne, selon qu'il s'agit du procès-verbal de dépouillement ou de la fiche de pointage ou de recensement des votes;

Qu'au surplus, il résulte des rapports des ONG et observateurs accrédités par la Commission électorale indépendante, que des actes de violence ont été commis sur les représentants du candidat de La Majorité Présidentielle et

sur la population elle-même; qu'ainsi ils n'ont pu ni exercer leur droit de vote, ni assurer la représentation de leur candidat, comme le prescrit la loi;

Qu'il s'ensuit que ces irrégularités doivent entraîner l'annulation des résultats du scrutin dans le département de Séguéla ;

Considérant qu'après le redressement opéré suite à ces annulations, les résultats du scrutin du 28 novembre 2010 se présentent comme suit:

Electeurs inscrits: 5.725.721

Votants: 4.081.765

Taux de participation: 71,28%

Suffrages nuls: 88.556

Suffrages exprimés: 3.993.209

Ont obtenu:

Candidats Voix Pourcentage

- M. GBAGBO Laurent: 2.054.537 soit 51,45 %

- M. OUA TT ARA Alassane: 1.938.672 soit 48,55 %

Considérant que conformément à l'article 44 alinéa 3 du Code électoral, modifié par l'ordonnance n° 2008-133 du 14 avril 2008 portant ajustements au Code électoral l'élection du Président de la République est acquise à la majorité des suffrages exprimés;

DECIDE:

Article 1 : Les requêtes du candidat Laurent GBAGBO sont recevables mais partiellement fondées;

Article 2: Les résultats du scrutin dans les départements de Bouaké, Korhogo, Ferkessédougou, Katiola, Boundiali, Dabakala et Séguéla sont annulés;

Article 3 : Monsieur GBAGBO Laurent est proclamé élu

Président de la République de Côte d'Ivoire ;

Article 4: La présente décision sera affichée, publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et notifiée aux intéressés.

DELIBERE par le Conseil constitutionnel en sa séance du 03 décembre 2010.

Où siégeaient:

Messieurs: YAO-N'DRE Paul
Président

AHOUA N'GUETTA Timothée
Conseiller

DALIGOU Monoko Jacques
Conseiller

André WALE Ekpo Bruno
Conseiller

Madame KOUASSI Angora Hortense, épouse SESS
Conseiller

Monsieur TANO Kouakou Félix
Conseiller

Madame TOURE Joséphine Suzanne, épouse EBAH
Conseiller

Assistés du Secrétaire général du Conseil constitutionnel, qui a signé avec le Président.

Le Secrétaire Général GBASSI Kouadiané

Le Président YAO-N'DRE Paul